

ASSURANCE « SNOWCARE® » Ed. 2006

Attention : Toutes les garanties d'assurance décrites ci-après ne sont valables que s'il y a eu intervention, sur le lieu du sinistre, de l'organisme de secours sur pistes. Il est très important de conserver le skipass avec la mention « insured » qui tient lieu d'attestation d'assurance.

Pour tout renseignement en relation avec **SNOWCARE®**, vous pouvez contacter **CORIS Suisse SA**:

- par téléphone : + 41 26 425 81 50
- par fax : + 41 26 425 80 09
- par e-mail : coris@coriswiss.ch

SNOWCARE® est une prestation de services de SOLID ASSURANCES en collaboration avec CORIS SUISSE SA. La couverture d'assurance est accordée par SOLID, Direction pour la Suisse. Les dispositions qui suivent ne sont qu'un extrait du texte original de la police **SNOWCARE®** qui est disponible au siège de CORIS, box 45, CH-1705 Fribourg et de la station émettrice du skipass.

Les définitions

COMPAGNIE : Par « La compagnie », on entend aussi bien la Compagnie SOLID ASSURANCES que son représentant CORIS SUISSE SA.

ASSURÉ/BÉNÉFICIAIRE : Le détenteur et titulaire d'un skipass émis avec l'inscription d'origine « insured ».

SNOWCARE® : nom de la garantie, objet du présent contrat.

PRATIQUE DU SKI : pratique du ski et des sports de glisse assimilés, tels que snowboard, skibob ainsi que toute autre activité lié à l'utilisation des installations de remontées mécaniques. Les randonnées pédestres sont assimilées à la pratique du ski.

SINISTRE : tout événement dommageable susceptible de mettre en cause la garantie d'assurance.

ACCIDENT : Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, survenant sur les pistes ouvertes du domaine skiable lié au skipass lors de la pratique du ski et ayant nécessité l'intervention des services de secours de la station.

PISTES OUVERTES : Par « pistes ouvertes », on entend les pistes liées au skipass, y compris les espaces autorisés par la station pour la pratique du « ski hors piste ».

Les conditions générales

Preneur d'assurance : la station émettrice du skipass.

Objet de l'assurance : pratique du ski.

Durée de l'assurance : jours indiqués sur le skipass.

Validité territoriale : domaine skiable lié au skipass. Validité de l'assurance : Toutes les garanties d'assurance ne sont valables que s'il y a eu intervention, sur le lieu du sinistre, des services de secours de la station. Le bénéficiaire devra remettre aux secouristes son skipass portant la mention « insured » et décliner son identité et son adresse complète. Les secouristes contrôleront la validité du skipass.

Communications : Toute communication en relation avec ce contrat, tant envers SOLID ASSURANCES que CORIS SUISSE SA, peut valablement être faite à CORIS SUISSE SA.

Prescription : Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Droit applicable : Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

For : Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux du siège suisse de la compagnie.

Les garanties assurées

Les garanties décrites ci-après ne sont valables que pour les accidents survenant sur les pistes ouvertes du domaine skiable lié au skipass et ayant nécessité l'intervention des services de secours de la station. **Elles sont subsidiaires à toute garantie d'assurance existante, souscrite précédemment par l'assuré/bénéficiaire et en vigueur lors de la délivrance du skipass, et ne peuvent dès lors intervenir que pour un éventuel dommage non couvert par ces garanties.**

1) Responsabilité civile : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, en raison des préjudices causés par l'assuré, lors de la pratique du ski, à des tierces personnes pendant la durée de la garantie. L'indemnité maximum par événement à la charge de la Compagnie ne peut dépasser CHF 300'000.- pour les dommages corporels. Pour les dégâts matériels, la garantie est limitée à CHF 15'000.- par événement. Pour chaque sinistre, tant corporel que matériel, l'assuré devra supporter une franchise de 10 % du dommage causé, mais au minimum CHF 500.-.

2) Frais de secours et de sauvetage sur les pistes ouvertes, liées au skipass, exécutés par les organismes de secours de la station, à concurrence de CHF 350.- par événement.

3) les frais de transport en ambulance, de l'arrivée des pistes jusqu'à l'hôpital le plus proche, les frais de secours et de **sauvetage par hélicoptère** sur les pistes ouvertes liées au skipass, **y compris les frais médicaux d'urgence**, à concurrence de CHF 6'000.- par événement. Seuls les vols à destination d'un établissement hospitalier suisse sont couverts. Cette couverture s'entend sous forme d'une avance de fonds. L'assureur est subrogé aux droits du bénéficiaire à concurrence des sommes avancées.

4) A concurrence de CHF 2'500.- par événement, **mise à disposition du bénéficiaire d'un chauffeur**, à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention des services de secours de la station et qui l'empêche de conduire son propre véhicule pour le retour à son domicile habituel. Cette garantie est limitée aux cas où personne, parmi les accompagnateurs du bénéficiaire, n'est titulaire d'un permis de conduire. De plus, elle est subordonnée à l'autorisation préalable de la Compagnie.

5) Remboursement du forfait :

5.1. Pour les titulaires de skipass d'une durée de 2 jours et plus, cette garantie d'assurance prend également en charge, au pro rata temporis et sur présentation des justificatifs originaux, le forfait non utilisé des remontées mécaniques, les cours ainsi que la location de matériel sportif, mais au maximum à concurrence de CHF 1'200.-, et ceci pour autant que le bénéficiaire ait eu recours à des soins

ASSURANCE « SNOWCARE® » Ed. 2006

médicaux au sens de la garantie 3 précitée, ou lorsque, pendant une journée entière, pas plus de 5 installations de remontées mécaniques du domaine de validité du *skipass* ne sont mises en service en raison de conditions atmosphériques défavorables (vent tempétueux, risque d'avalanches, excès de neige). Les titulaires d'abonnements de saison et de ½ saison ne bénéficient pas de cette garantie,

5.2. à concurrence de CHF 500.-, le forfait non utilisé des remontées mécaniques, les cours ainsi que la location de matériel sportif d'une personne accompagnant le bénéficiaire et qui a dû rester à son chevet en raison de son état de santé, pour autant que cette personne soit elle-même titulaire de l'assurance **SNOWCARE®**.

5.3. à concurrence de CHF 5'000.-, les frais effectifs du rapatriement sanitaire de l'assuré à son domicile habituel, pour autant que le bénéficiaire ait eu recours à des soins médicaux au sens de la garantie 3 précitée. Cette garantie est subordonnée à l'autorisation préalable de la Compagnie

5.4. les garanties 5.1 à 5.3 sont valables pour toute cause médicale, à condition de présenter un certificat médical valable et que l'incapacité de pratiquer le ski ne soit pas intervenue avant l'achat du *skipass* assuré.

6) Assistance juridique : Lorsque, du fait d'un événement couvert par le présent contrat, l'assuré fait l'objet d'une procédure pénale ou civile, la Compagnie prend en charge, à concurrence de CHF 2'500.-, les honoraires d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Les exclusions

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents causés par l'un des événements suivants :

- a) usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- b) état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- c) suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- d) tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;
- e) accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités ;
- f) pratique du ski-alpinisme et du ski hors pistes (sous réserve des espaces autorisés par la station pour la pratique du « ski hors piste »), participation à des courses de nature compétitive, même amateur ;
- g) utilisation incorrecte ou abusive du *skipass* ;
- h) les frais de défense découlant d'un crime ou d'un délit intentionnel ;
- i) les faits réalisés lors de l'exercice d'une activité professionnelle ou découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ;
- j) les transports par hélicoptère sur sol étranger ne sont pas assurés.

En relation avec la couverture responsabilité civile, le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe de l'assuré/bénéficiaire, ainsi que les personnes vivant en ménage commun avec lui, ne sont pas considérés comme tiers. Il est en outre expressément stipulé que les événements suivants ne sont pas couverts :

- k) préjudices causés par vols ou délits intentionnels ;
- l) préjudices découlant de la propriété, de la détention, de l'usage ou de l'utilisation d'engins motorisés ;
- m) préjudices directs ou indirects causés aux structures, équipements et installations du preneur d'assurance ou de sociétés qui lui sont liées économiquement ou financièrement.

Aide et obligations en cas de sinistre

Lors d'un sinistre, pour bénéficier des garanties d'assurance, ou pour tout renseignement en relation avec un événement assuré, veuillez vous adresser à :

CORIS SUISSE SA
Route de la Fonderie 2 – Box 45
CH – 1705 Fribourg
☎ + 41 26 425 81 50
☎ + 41 26 425 80 09
✉ coris@coriswiss.ch

qui est à l'écoute 24 heures sur 24. Les garanties selon ch. 4 et 5.3 ci-dessus ne sont accordées que si la Compagnie en a été informée au préalable et les a autorisées.

Toute communication ou demande de remboursement en relation avec un sinistre doit être adressée à CORIS SUISSE SA dans un délai de 10 jours. Les originaux du *skipass* et les pièces justificatives du dommage doivent être joints à la demande. Si l'assuré contrevient fautivement à cette obligation, la Compagnie n'est pas tenue à dédommagement.

En cas d'avance de fonds au sens de la garantie sous chiffre 3), le bénéficiaire de la prestation doit remettre à l'assureur toutes les coordonnées lui permettant de recourir, en vertu de la carte européenne d'assurance, à l'organisme social national compétent.

Coordonnées de vos partenaires :

SOLID Försäkrings AB, Direction pour la Suisse, Box 45, 1705 Fribourg.
CORIS SUISSE SA, route de la Fonderie 2, box 45, CH-1705 Fribourg